

Lettres Patentes

Qui fait deffenses à
 toutes personnes de
 quelque qualité qu'ils
 soient de prendre ny mettre
 aucunes monnoyes dor pour
 aucun pris fors aucuns pour
 billon excepté les bons francs
 dor.

Du 3^e jbr 1361.

Jean par la grace de
 Dieu Roy de France au Breton
 son lieutenant, et aux autres
 nos autres Justiciers et sujets

Sçavez comment pour le plus grand
Desir et parfaite Volonté que
nous avons que nos monnoyes
puissent demeurer et arrêter en
Boz et ferme Etat, nous avons
par plusieurs fois mandé que
nos ordonnances dernières
faictes sur le Couc de des noz
dites monnoyes, vous fassiez
tenir et garder es que nuls ne
fussent en or ou ny Sibaudice
de prendre ou mettre nos bonnes
monnoyes d'argent blanches et noires
dor fin telles comme nous avons ordonné
estre faites et avoir Couc forte
pour le prix et Couc, que
nous nous avons ordonné et
qu'à toutes autres monnoyes d'or
et d'argent sur le Couc
d'aujourd'hui, lesquelles nos ordonnances

par votre deffaut non poin esté
 tenue & ny gardée en votre
 ditte Brucotte melle's et renort
 d'yeeluy don mouet nous deplairt
 et non par sans cause
 Car parmy plusieurs autres
 monnoyes de dehors notre
 Royaume et autres fautes et
 contraires faittes Couven et out
 Couven de par plusieurs parties
 de notre dit Royaume pour
 plus grand prix letres quies
 ne valent au grand vitupere
 denous et dommage lui ont
 fait ou de peuple de nostre dit
 Royaume, pour quoy nous
 qui voulons atout notre pouvoir
 pourvoir et reme'dier aux inconueniens
 desdites affis que nos dites
 ordonnances se voient tenues et
 gardées et que nos dites monnoyes

Demeurant en bon et ferme Etat,
Vous mandons et la pressons
Enjournons de sur quanyue vous
vous pourres mesfaire amers monde
quitant ou a faire Delay ce
Lettres veues vous faire Decret
Crié et public et olemnellement
et formel fois et lieux accoutumez
en votre Dite Breuete et ressort
D'iceles que nul ne soient fau or
ny si hardie d'ur peine de perdre
Corps et auoir de prendre ou mettre
aucune monnoye d'or pour aucun prix
fors au marc pour billon excepté
les bons francs d'or fin que nous
auons fait et faisons faire et qui se
ne soient pris ny mis fors seulement
pour seize sols parisis la piece en
question prume et mette nos bonce
gros Deniers de fin argene pour
doux Deniers parisis sans seulement

Les parisis que nous avons fait et
 fait on a faire pour un denier
 parisis de piece et les petits tournois
 que nous avons ordonne estre fait
 pour un denier Et on ne icelle piece
 et toutes autres monnoyes blanchees
 et noir es telles quelles soient
 ne soient plus courtes pour aucun prix
 fors au marc pour billon sous les
 penes courtes dites ordonnees
 contenues Excepté toute fois qu'ala
 duplication de plusieurs habitants
 de certains pays et parties de nostre
 Royaume de France qui
 leurs villes et pays n'avaient
 encore si grande quantité de
 nos dites monnoyes et blancs
 et noirs qu'ils puissent suffire
 au fait de leur commerce et marchandises
 et vivre en bonne requiesce que sur
 ces choses leur volentiers pourvois

Damey Remede affin que nos de
monnoyes puvient mieux courir
et lesdits pays estre rempliee
d'jelles et aury quies ne soient
en nostre indignation et danger
a cause desdites monnoyes deffendues
nous avons voulu et octroyee de grace
special auxdits Supplians affin
que le fait et ordonnance desdites
monnoyes se feroit toute une partou
notre Royaume. Semblablement
nous plain et voulons et octroyons
de grace special a tous les subjects
de toutes les parties de nostre
dit Royaume que de sy a la
Chandeleur prochain venant plee
puissent par maniere de permission
et souffrance prendre et mettre en
leur necessitez des gros de flandres
appellerz Compaynons que a fait faire

et en arriere nos tres Chere et amé
 Cousin de Couste et flameres pour
 le prix de six Deniers et non
 pour plus es semblablement les blenes
 Deniers aux fleues de bys que
 nous esimer faire demierement
 qui ont premierement Couste
 pour dix Deniers et non et qui
 sont amés ou meillours amés
 que les dits Compagnons soient
 pris et mis jus qu'au dit Terme pour
 le dit prix de six Deniers et non
 et au es que les dits habitants
 n'ont esujets ou autres durant
 le dit temps en puis en ou
 doivent estre repris ou mis de
 amende en aucune maniere et
 que par special Couste
 autres Deniers, Compagnons
 autres que les des dits vaillants
 Cartes et autres quelle que
 monnoyes deffendues par

notre premiere ordonnance ne soient
pris en nise pour aucun prix fors amerc
pour billes. Et faites des choses des
surditte Crie et public tellement esfi
diligemment que notre dit peuple ne
puisse plus avoir cause de nos dites
ordonnances non se avoir ne prendre
et mettre jelles dites monnoyes
etrangeres pour aucun prix ny les
notres fors pour le prix desdites
et detour ceux que vous pourriez trouver
es lieux qui fassent le contraire et
estait punition telle et si grande que
ce soit exemple a tous autres en gardant
que de ce faire aucun deffaut pas dans
Car pour certain si il y en nous vous
en prendrons dutout avoué. Donné
a Paris le 3. 9. 1361 ainsi signé par le Roy
en son conseil et au en la Chambre de
Comptes et de Sillemes.